

**Règlement ministériel du 9 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Senningerberg et l'échangeur Munsbach à l'occasion de travaux de réaménagement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'échangeur Senningerberg, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Senningerberg et l'échangeur Munsbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Senningerberg et en direction de l'échangeur Munsbach (A1G-T PR11,50+300 - A1G-T PR13,00+400).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 10 octobre 2024.

**Luxembourg, le 9 octobre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**